

## **Statuts de l'association TESORO**

### **1. Dénomination et siège**

Sous la dénomination de « TESORO » (ci-après dénommée l'« association ») est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil et dont le siège est à Zurich. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **2. But**

L'association représente les intérêts des membres des familles qui, entre 1934 et 2002, étaient soumis au Statut suisse A (travailleurs saisonniers) et B (titulaires d'un permis annuel).

L'association poursuit l'objectif que:

- Le Conseil fédéral reconnaît la responsabilité de la Suisse dans le déni du droit au mariage et à la famille des familles concernées et dans la violation de leur intégrité.
- Le Conseil fédéral présente ses excuses officielles aux familles pour la douleur qui leur a été infligée.
- L'histoire de la division et de la criminalisation des membres des familles touchées soit étudiée et diffusée à grande échelle.
- Les membres des familles touchées reçoivent une compensation financière.

L'association promeut un dialogue social et culturel permanent entre les membres des familles touchées ainsi qu'avec d'autres groupes sociaux (par exemple les sans-papiers) dont les droits à l'unité familiale sont encore restreints et violés. L'association leur offre solidarité et soutien dans l'obtention de leurs droits humains.

### **3. Ressources**

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations sociales
- des contributions des sympathisants
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs de tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres actifs du comité sont exemptés du paiement de la cotisation sociale. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### **4. Membres - Adhésion**

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres passifs ont le droit de faire des propositions mais pas le droit de vote ; les membres passifs soutiennent l'association par une contribution annuelle au moins égale à celle d'un membre actif.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

## **5. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## **6. Démission et exclusion**

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année civile. La résiliation doit être adressée par écrit au comité avant la fin de l'année civile. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle. Avant l'exclusion, le membre en question a le droit d'être entendu.

Un membre peut être exclu du comité dans les cas suivants :

- Accusations, diffamations ou intrigues à l'encontre du comité ou de certains de ses membres,
- Abus de l'association à des fins personnelles
- Utilisation abusive des adresses des membres à des fins personnelles

En règle générale, les motifs d'exclusion sont communiqués de manière transparente. Dans des cas extraordinaires, le comité peut exclure un membre à tout moment sans en communiquer les raisons. Le comité décide de l'exclusion ; en cas de contestation par le membre exclu, c'est l'assemblée sociale qui décide.

## **7. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée des membres
- Le comité
- L'organe de révision

## **8. L'assemblée des membres**

L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres. L'assemblée des membres se réunit une fois par an au cours du premier trimestre. La convocation à l'assemblée des membres doit être envoyée au moins trois semaines avant la réunion et doit mentionner l'ordre du jour. L'invitation par courrier électronique est valable.

Les points de l'ordre du jour (objets, affaires) à l'attention de l'assemblée des membres doivent être adressés par écrit au comité au plus tard 10 jours avant la réunion.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger par écrit la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de quatre semaines après la demande.

L'assemblée des membres est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation du rapport annuel du comité
- réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- décharge du comité
- élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de révision
- fixation de la cotisation annuelle
- adoption du budget annuel
- prise de décision concernant le programme des activités
- prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- modification des statuts
- décision concernant l'exclusion de membres
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des personnes ayant le droit de vote. L'assemblée des membres doit faire l'objet d'un procès-verbal reprenant les décisions prises.

## **9. Comité exécutif**

Le comité exécutif est composé d'au moins trois personnes. La majorité du comité doit être composée de personnes directement concernées par le statut du permis saisonnier ou annuel.

Le comité reste en fonction pendant deux ans. Le comité est rééligible.

Le comité gère les activités courantes et représente l'association à l'extérieur.

Le comité édicte des règlements.

Il peut créer des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, le comité peut employer ou mandater des personnes - moyennant une rémunération appropriée.

Le comité a toutes les compétences, sauf celles qui sont déléguées par la loi ou par le présent statut à un autre organe.

Le comité est impérativement composé :

- de la présidence
- d'une vice-présidence
- d'un trésorier
- par un secrétaire

Les postes de président et de vice-président sont occupés, dans la mesure du possible, par des personnes de sexe différent.

Le cumul des fonctions est possible, à l'exception de ceux de président et de vice-président.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception des fonctions de présidence et de vice-présidence. La présidence et la vice-présidence sont nommées par l'assemblée des membres.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## **10. Droit de signature**

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité

## **11. Responsabilité**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

## **12. Organe de révision**

L'organe de révision est composé de deux membres. Il contrôle la gestion des activités et soumet à l'assemblée des membres le rapport des comptes annuels. Les membres de la commission de vérification des comptes sont nommés par l'assemblée des membres pour une durée de deux ans. Les membres de l'organe de révision peuvent être membres de l'association, mais pas du comité, et sont rééligibles.

## **13. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres ; la dissolution requiert la majorité absolue des membres présents, si au moins deux tiers des membres sont présents.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, une deuxième assemblée des membres doit être convoquée dans un délai d'un mois. Lors de cette seconde assemblée, la dissolution de l'association ne requiert qu'une majorité simple si moins de deux tiers des membres sont présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

## **14. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 1<sup>er</sup> octobre et entrent en vigueur à cette date.

Date et lieu, Zurich 1<sup>er</sup> octobre 2021

Signatures du président et du secrétariat, voir la version originale allemande des statuts.

Membres constituants - voir le document joint à la version originale allemande des statuts.